



C M A I C

S e r v i c e
I n t e r e n t r e p r i s e s
d e S a n t é
a u T r a v a i l

Centre Médical Artisanal et Interprofessionnel du Calvados
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 23 des statuts.
Il les complète et les précise.

TITRE I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - Des organes de Direction

Article 2

Le Président et le bureau exercent les pouvoirs de gestion et d'administration générale de l'association. Pour ce faire, ils sont assistés d'un Directeur et d'un Secrétaire Général nommés par le Président sur avis du bureau, le Conseil d'administration informé.

Article 3

Le Directeur et le Secrétaire Général assurent le fonctionnement des services et ont autorité sur l'ensemble des personnels. Ils sont responsables de la gestion et du fonctionnement de l'association et reçoivent pour ce faire délégation générale du Conseil d'administration.
Ils sont responsables directement devant le Conseil d'administration et pour toute décision importante, ils doivent en référer au Président.

Article 4

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier disposent de la signature pour tout règlement financier.
Le Directeur et le Secrétaire Général en disposent également.
Pour tout règlement supérieur à 8000 €, une double signature est obligatoire à savoir l'une d'un membre habilité du bureau, l'autre du Directeur ou du Secrétaire Général.

Section II - De la Commission médico-technique

Article 5

La Commission médico-technique est constituée des médecins délégués titulaires des secteurs médicaux et d'un ou plusieurs représentants des intervenants en Prévention des risques Professionnels (IPRP) et/ou intervenants en Santé au Travail (IST) conformément aux dispositions des articles D4622-74 et suivants du Code du travail.
Elle est présidée et convoquée par le Président ou le Directeur du service selon les modalités prévues aux articles précités du Code du travail et exerce ses attributions conformément aux dispositions concernées desdits articles.

Article 6

Le Directeur et le Secrétaire Général assistent aux travaux de la Commission.
Le Président de la Commission peut également associer à ses travaux des personnalités internes ou externes sous réserve de l'accord majoritaire des membres de la Commission.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section III - De la Commission de contrôle

Article 7

La Commission de contrôle est constituée, organisée et convoquée conformément aux dispositions des articles D4622-46 et suivants du Code du travail. Elle compte douze membres, huit représentants

salariés désignés par les organisations syndicales représentatives, et quatre représentants employeurs.

Article 8

La formation des membres de la Commission de contrôle prévue à l'article D4622-52 du Code du travail est assurée par des membres qualifiés du service ou habilités par ce dernier.

Article 9

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de contrôle comporte des questions relatives au fonctionnement du service médical, le délégué titulaire des médecins est convoqué et participe à la réunion avec voix consultative.

TITRE II - DES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES ADHÉRENTS

Section I - De l'adhésion

Article 10

Toute entité, désignée à l'article 5 alinéa 1er des statuts, comprise dans le champ de compétence géographique et professionnelle du CMAIC déterminé par l'agrément délivré par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle peut adhérer au CMAIC.

Toute entité (administration, établissement public de la Fonction publique d'Etat, Territoriale, Hospitalière, du secteur associatif...) qui n'entre pas dans le champ du compétence géographique du CMAIC peut demander son adhésion.

Article 11

L'adhésion ne peut être demandée et obtenue que par les entités ci-dessus visées qui détiennent ainsi la qualité d'adhérent avec tous les droits et devoirs qui y sont attachés.
Par ailleurs, toute entité hors du champ de compétence géographique et professionnel du CMAIC peut solliciter une intervention en prévention des risques professionnels. Cette intervention est traitée dans le cadre d'une convention précisant les missions confiées, leurs modalités et moyens d'exercice et le prix H.T. de la prestation.

Section II - De la candidature au poste d'administrateur

Article 12

Pour faire acte de candidature à un poste d'administrateur employeur, il faut soit :

- être personnellement adhérent
- être dûment mandaté par une lettre d'habilitation établie par un adhérent

Deux absences consécutives non motivées d'un administrateur peuvent entraîner l'exclusion de celui-ci décidée par le bureau.

Article 13

Les administrateurs employeurs sont désignés par l'Assemblée Générale comme stipulé à l'article 13 des statuts. Ils sont au nombre de dix.

Section III - Des ressources de l'association

Article 14

Les ressources de l'association sont énumérées à l'article 19 des statuts.

Article 15

Le droit d'entrée est exigible à l'adhésion. Il est fixé annuellement par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération budgétaire.

Article 16

La cotisation, dont la détermination et les modalités d'appel sont de la compétence du Conseil d'administration, est destinée à couvrir les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 17

La cotisation est payable dans son intégralité dans le délai indiqué sur la facture adressée à l'adhérent.

Article 18

Les prestations facturées hors cotisations donnent lieu à l'établissement d'un devis, suivi d'une convention précisant les missions assurées, leurs modalités et moyens d'exercice et le coût H.T. de la prestation décrite.

Section IV - Des prestations Santé au Travail fournies par le service

Sous section 1. Des examens médicaux

Article 19

La surveillance médicale des salariés s'effectue dans le cadre des examens médicaux définis aux articles R4624-10 et suivants du Code du travail.

Article 20

Le classement des salariés en surveillance médicale renforcée (SMR) est de la responsabilité exclusive de l'adhérent, avis pris de son médecin du travail. Il s'effectue en vertu de la réglementation applicable sachant que des accords de branche peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation.

Dans l'hypothèse d'une demande de maintien de la périodicité annuelle formulée par un adhérent, pour des personnels qui ne justifient pas du classement SMR, une nouvelle facturation sera établie.

Article 21

Les examens médicaux sont assurés soit dans des centres fixes, soit dans des centres mobiles, soit dans des locaux adaptés et équipés mis à disposition d'entreprises adhérentes.

Article 22

Le rattachement à un centre fixe ou à un centre mobile est de la compétence exclusive du CMAIC qui se détermine en fonction de la ressource centre fixe dont il dispose ou non dans le périmètre proche de l'entreprise adhérente.

Article 23

L'adhérent est tenu de retourner au CMAIC, dûment renseigné, l'état du personnel qui lui est adressé à l'occasion de son adhésion comme il doit également retourner, dans le délai indiqué, celui qui lui est adressé chaque année après avoir procédé à sa mise à jour.

Article 24

Tout adhérent s'engage à faire connaître au CMAIC tout événement touchant son entreprise et ses salariés dès que celui-ci se produit (jour de fermeture, horaires de travail, embauche, licenciement, retraite, congés annuels...) de façon à faciliter l'organisation des convocations.

Article 25

Sauf modalités particulières de convention expresse les convocations sont établies par le secrétariat administratif du CMAIC pour tout examen médical d'embauche, périodique ou supplémentaire en application de la réglementation.

Article 26

L'adhérent doit tout mettre en œuvre pour permettre à son salarié d'honorer la convocation établie.

Article 27

En cas d'empêchement, l'adhérent s'engage à en informer le CMAIC, dès réception de la convocation si l'empêchement est établi à cette date et, en tout état de cause, au plus tard deux jours ouvrés avant la date du rendez-vous.

Article 28

Toute demande de reconvoque, exprimée par écrit par l'adhérent, faisant suite à une absence non excusée dans le délai minimum ci-dessus indiqué donne lieu à une nouvelle facturation.

Article 29

Tout adhérent s'engage à faire respecter le caractère obligatoire des examens médicaux de ses personnels.

Sous section 2. Des examens complémentaires

Article 30

Le médecin du travail peut être amené à prescrire des examens complémentaires dans le cadre des dispositions de l'article R4624-25 et suivants du Code du travail.

Article 31

Tous les examens qui ne peuvent être effectués par le CMAIC faute de moyens et/ou de compétences sont à la charge de l'adhérent dont dépend le salarié pour lequel l'examen est prescrit.

Sous section 3. De l'action sur le milieu de travail

Article 32

Des prestations dites de pluridisciplinarité sont proposées aux adhérents dans le domaine de l'amélioration de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Article 33

Ces prestations portent notamment sur :

- Aide à l'élaboration et à la mise à jour du document unique
- Evaluation et maîtrise des risques professionnels associés à l'activité
- Métrologie des ambiances physiques de travail
- Etude et aménagement de postes de travail
- Conseils en prévention des risques professionnels
- Conseils en hygiène et sécurité
- Aide au maintien dans l'emploi...

Article 34

Toute étude ou action relevant des domaines d'intervention énumérés ci-dessus est partie intégrante de la mission du service couverte par la cotisation annuelle, si elle reste dans des proportions mutualisables.

Au-delà, sur justification, le CMAIC présentera un devis d'intervention à l'adhérent.

En cas d'acceptation du devis une convention sera établie, comme indiqué à l'article 18.